

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-687

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 665 ÉTABLISSANT
LE TAUX DE LA TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2011 ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame la conseillère Julie
Trépanier, lors de la session du Conseil municipal tenue le 8
novembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été
remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux
jours juridiques avant la présente séance, que tous les
membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et
qu'ils renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2010-12-197

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère
Lucie Francoeur, appuyé par madame la conseillère Cécile
Déry, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-687 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 665 ÉTABLISSANT LE TAUX DE LA
TAXE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
MUNICIPALES (TRAVAUX DÉCRÉTÉS EN VERTU DU
RÈGLEMENT NUMÉRO 489) POUR L'ANNÉE 2011 ET LES
CONDITIONS DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts
et au remboursement en capital des échéances annuelles de
l'emprunt, le taux de la taxe d'assainissement de chaque
immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur concerné par
les travaux d'assainissement est et soit imposé pour chaque
immeuble à :

CATÉGORIE D'UNITÉS	
Chalet, résidence secondaire, immeuble inhabité	186,84\$
Résidence unifamiliale	249,12\$
Résidence 2 logements	373,68\$
Résidence 3 logements	498,24\$
Résidence 6 logements	871,88\$
Résidence 10 logements	1370,25\$
Maison de chambre, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil : par cinq chambres	498,24\$
Industrie, par 10 employés	3487,81\$
Commerce, par 10 employés	996,52\$

Exploitation agricole enregistrée avec résidence construite sur un lot distinct ou non	498,24\$
Exploitation agricole enregistrée sans résidence sur le territoire de la municipalité	498,24\$
Bâtiment d'exploitation agricole enregistrée desservi	249,12\$
Bâtiment à usage privé	249,12\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 0 à 5 employés	373,68\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 6 à 10 employés	498,24\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 11 à 49 employés	622,80\$
Usage commercial, professionnel ou institutionnel de 50 employés et plus	809,64\$

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe d'assainissement règlement # 489.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 6 mai 2011, le troisième versement devient exigible le 5 août 2011 et le quatrième versement devient exigible le 4 novembre 2011.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier